

33. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 350 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 600 heures réparties comme suit : 300 heures pour l'année scolaire 2018-2019 et un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2019-2020.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 550 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 350 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures.

34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.

72707

Gouvernement du Québec

Décret 548-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o à 6^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

— prévoir les cas, conditions et circonstances dans lesquels un résident du Québec ne peut bénéficier du droit à la gratuité de la formation professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au

24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— les normes relatives à la forme prescrite pour l'expression des résultats et à la sanction des études doivent être modifiées avant le 10 juillet afin d'être en mesure de transmettre les bulletins dans les temps prescrits et de permettre aux élèves de poursuivre leurs études ou d'obtenir leur diplôme, selon le cas, de manière à ne pas retarder leur intégration au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 448 al. 3, par. 4^o, 5^o et 6^o)

1. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2019, l'article 19.1 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) doit se lire ainsi :

« **19.1.** À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense.

Ce bilan comprend notamment :

1^o l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études dispensés. L'appréciation de ce niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes au programme d'études;

2^o une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à 1 ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur du centre en vertu du paragraphe 3 de l'article 110.12 de la Loi;

3^o le résultat de l'élève dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé conformément aux dispositions applicables du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 édicté par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020. ».

2. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2019, l'article 25 de ce Régime doit se lire ainsi :

« **25.** La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 édicté par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9).

3. Aux fins de la détermination de la période pendant laquelle un résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs, le temps prévu pour l'apprentissage d'une compétence que l'élève a échouée et dont l'apprentissage était débuté le 13 mars 2020, mais qui a fait l'objet d'une évaluation après cette date est ajouté au temps alloué conformément à l'article 27 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10), à moins que l'apprentissage de la compétence ait été repris du début après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.

72708

Gouvernement du Québec

Décret 549-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— les normes relatives aux conditions d'obtention du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle et du certificat en formation à un métier semi-spécialisé doivent être modifiées avant le 10 juillet afin d'être en mesure de transmettre les bulletins dans les temps prescrits et de décerner les certificats, le cas échéant, de manière à ne pas retarder l'intégration des élèves au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :